

STATUTS de l'Association : Laneuvelle-Patrimoine

Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Association pour la sauvegarde du patrimoine de la commune de Laneuvelle** »
Egalement dénommé « **Laneuvelle Patrimoine** ».

Article 2 : objet

Cette association a pour but **la conservation des monuments communaux de Laneuvelle ayant une valeur architecturale et culturelle, notamment l'église, la chapelle et les croix**. Elle peut organiser des manifestations permettant aux villageois de se rencontrer et de vivre des moments conviviaux.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Laneuvelle, 66 Grande Rue, 52400 Laneuvelle.

Article 4 : composition de l'association

L'association se compose :

- a) des adhérents ;
- b) d'un conseil d'administration (CA).

Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il suffit d'en faire la demande au CA.

Article 6 : les membres

Aucune cotisation n'est demandée aux adhérents. Les anciens membres font toujours partie de l'association sauf s'ils demandent leur radiation auprès du CA. Les nouveaux membres remplissent un bulletin d'adhésion. Toute adhésion est tacitement reconduite d'année en année.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'Association comprennent toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale (AG), et composé d'au moins 3 membres : un président, un trésorier et un secrétaire. Ses membres sont reconduits tacitement. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'AG suivante.

Article 10 : réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit à l'initiative du Président, conseillé par les membres du CA.

Article 11 : Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année ou plusieurs fois dans l'année selon les besoins, à l'initiative du CA ou à la demande de membres de l'Association.

Modalités de convocation : quinze jours au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'Association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un adhérent ne pouvant être présent à l'AG peut confier un mandat à un autre adhérent de son choix. Un imprimé de procuration accompagne la convocation à l'AG.

Modalités de vote : Les délibérations sont adoptées par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exception de la dissolution de l'Association qui relève de l'article 13 des présents statuts. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le CA ou 20% des membres présents.

Le Président, assisté par les membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Si le cas se présente l'AG procède à l'élection de nouveaux membres du CA.

Article 12 : durée de l'association.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 13 : dissolution de l'association.

La dissolution de l'Association doit figurer à l'ordre du jour de l'AG et être prononcée par au moins les deux tiers des membres présents.

L'actif pourra être dévolu à aider à la réalisation de travaux par la commune sur le patrimoine de Laneuvelle ou à défaut à une association de préférence de Haute-Marne à but non lucratif dont l'objet est la sauvegarde du patrimoine, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.